

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant générique **ADMINE***

de la société RIBEX CONSULTING

enregistrée sous le n°2015-0747

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juin 2017,

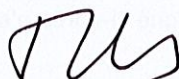
Considérant que la composition intégrale de l'adjuvant ne peut pas être considérée comme similaire à celle de l'adjuvant de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 V du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ADMINE	
Type de produit	Générique	
Titulaire	RIBEX CONSULTING 20, rue des Biches 68400 RIEDISHEM FRANCE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	500 g/L - polysorbate 20 500 g/L - polymère d'amine gras	
Produit de référence	Nom commercial	ARMOBLEN 650
	N° AMM	9600019
Numéro d'intrant	908-2015.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Adjuvant pour bouillies herbicides	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 23 AOUT 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)